



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 53.2018- édition du 19/03/2018



Groupement de Coopération Sanitaire
« S.I.H. Cannes Grasse Antibes Fréjus Menton Nice »

ASSEMBLEE GENERALE

Séance du 12 avril 2017

Etaient présents :

M. Yves SERVANT, directeur du CH de Cannes,
M. Frédéric LIMOUZY, directeur du CH de Grasse,
M. Jérémie SECHER, directeur du CH d'Antibes,
Mme Chantal BORNE, directrice du CHI de Fréjus Saint-Raphaël

Assistaient également :

M. Thierry ARRII, Directeur général adjoint du CHU de Nice,
M. Kévin TORTET, élève directeur au CHU de Nice,
M. le docteur JARDRY, représentant des collectivités territoriales,
M. Stéphane MANCEAU, représentant des personnels non médicaux,
M. Jean-Luc LENI, agent comptable,

Pour le G.C.S.

MM. Etienne ARENILLA, Jean-Claude GUICHARD, Alain LANG, Thierry NAVARRO

Délibération n°2017-06

**Changement de
dénomination du
G.C.S. « S.I.H.
Cannes Grasse
Antibes Fréjus
Menton Nice »**

Le G.C.S. a associé les personnels à cette réflexion en mettant à dispositions des agents une boîte à idées. Une dizaine de propositions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

La proposition « GCS des Hôpitaux de la Côte d'Azur » fait consensus eu égard à la présence de la notion d'hôpitaux qui permet une identification rapide des activités liées au monde hospitalier, et par l'identification à la Côte d'Azur qui reflète la zone géographique des adhérents de Menton à Fréjus.

Il est procédé à un vote à main levée,

- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-25,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L162-22-13,
- **Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation du 30 novembre 1999 créant le Syndicat inter hospitalier de Cannes-Grasse-Antibes
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 23III,
- **Vu** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **Vu** le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
- **Vu** la délibération du 3 décembre 2012 du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier « Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus » portant approbation de la transformation du syndicat inter hospitalier en groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public,
- **Vu** l'arrêté de l'agence Régionale de Santé du 11 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Services Inter Hospitaliers Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus »
- **Vu** l'arrêté de l'agence Régionale de Santé du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « S.I.H. Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus-Menton »,
- **Vu** l'arrêté de l'agence Régionale de Santé du 13 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « S.I.H. Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus-Menton-Nice »,

L'assemblée générale, à l'unanimité des voix ARRETE,

- **la nouvelle dénomination de l'établissement qui devient :**
G.C.S. des Hôpitaux de la Côte d'Azur

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

L'administrateur,

Yves SERVANT



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-198

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé en rez-de-chaussée du 10 rue Sicard à Vallauris (06220), cadastrée BX 124.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 31 janvier 2018 établi par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé en rez-de-chaussée du 10 rue Sicard à Vallauris ;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire la SCI NINAMU localisée au 30 avenue du docteur Picaud à Cannes (06400) l'informant du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. Armand ;

Vu la réponse de la SCI NINAMU n'apportant pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé 10 rue Sicard à Vallauris présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un éclairage naturel insuffisant dans l'ensemble du logement, de deux chambres dépourvues d'ouvrants donnant directement sur l'extérieur et de manifestations d'humidité avec prolifération de moisissures ;

Considérant les risques pour la santé des occupants de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI NINAMU domiciliée au 30 avenue du docteur Picaud à Cannes de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SCI NINAMU domiciliée au 30 avenue du docteur Picaud à Cannes (06400) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé en rez-de-chaussée du 10 rue Sicard à Vallauris (06220), occupé par M. Armand, locataire en titre au regard du contrat de location présenté.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. Armand occupant en titre du local situé au 10 rue Sicard à Vallauris.

Cette notification est effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Vallauris, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des A.M. ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé

– EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police d'Antibes et le maire de la commune de Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

15 MARS 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 3870

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-199

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé en rez-de-chaussée du 5 bis avenue du docteur Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), cadastrée BS 195.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 6 février 2018 établi par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé en rez-de-chaussée du 5 bis avenue du docteur Donat à Cagnes-sur-Mer;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, le 8 février 2018, au propriétaire M.Vida demeurant 247 chemin de Versailles à Saint Paul de Vence (06570) l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. et Mme Layonni ;

Vu la réponse téléphonique du propriétaire n'apportant pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé 5 bis rue du docteur Donat à Cagnes-sur-Mer présente, de par sa configuration, un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un éclairage naturel insuffisant (chambre sans ouvrant donnant directement sur l'extérieur), d'une hauteur sous-plafond insuffisante (inférieure à 2.20m) et d'un renouvellement inefficace de l'air dans le logement engendrant de l'humidité et le développement de moisissures ;

Considérant les risques pour la santé des occupants de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel et de l'exiguïté des lieux;

Considérant les risques pour la santé des occupants de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire en raison de l'humidité et des moisissures ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Vida, demeurant 247 chemin de Versailles à Saint Paul de Vence, de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Vida domiciliée au 247 chemin de Versailles à Saint Paul de Vence, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé en rez-de-chaussée du 5 bis avenue du docteur Donat à Cagnes-sur-Mer, occupé par M. et Mme Layonni, locataires en titre au regard du contrat de location présenté.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. et Mme Layonni occupants en titre du local situé au 5 bis avenue du docteur Donat à Cagnes-sur-Mer.

Cette notification est effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Cagnes-sur-mer, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des A.M. ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

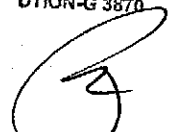
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Cagnes-sur-Mer et le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

15 MARS 2010

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870*


Franck VINESSE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-200

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé à l'arrière de la villa sise 5, bis Léo Lagrange à Cagnes sur Mer (06800), cadastrée BD 110.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 24 janvier 2018 établi par la délégation départementale de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé à l'arrière de la villa sise 5, bis Léo Lagrange à Cagnes sur Mer ;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la propriétaire Mme Taubiana demeurant 8, rue Andréoli à Nice l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M et Mme Serbanica ;

Vu l'absence de réponse de la propriétaire concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé 5, bis Léo Lagrange à Cagnes sur Mer présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- d'un éclairage naturel très insuffisant ;
- d'une aération naturelle insuffisante ;
- de l'absence de dispositif de chauffage.

Considérant les risques pour la santé des occupants : développement de troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairement naturel et risques de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire, en raison de l'humidité et des moisissures ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Taubiana, demeurant 8, rue Andréoli à Nice, de faire cesser la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

Madame Taubiana domiciliée 5, bis Léo Lagrange à Nice (06100), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à l'arrière de la villa sise 5, bis Léo Lagrange à Cagnes sur Mer (06800), occupé par M. et Mme Serbanica, locataires du bien.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dûs à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. et Mme Serbanica, occupants en titre du local situé à l'arrière de la villa sise 5, bis Léo Lagrange à Cagnes sur Mer.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Cagnes sur Mer, ainsi que sur la façade du logement.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des

Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Cagnes sur Mer et le maire de la commune de Cagnes sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **15 MARS 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3670

Franck VINESSE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018. 201

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au rez-de-jardin Ouest (porte gauche) de la villa Martelly sise 6 traverse Martelly à Antibes (06600) - cadastré CR 0344.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 9 février 2018, établi par Mme Michèle DUCHATEL, agent habilité et assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes (06600), relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-jardin Ouest (porte gauche) de la villa Martelly sis 6 traverse Martelly à Antibes (06600), actuellement occupé par Monsieur Marc CARBONNELL, propriété de la SCI villa Martelly (SIREN n°813 693 207) domiciliée 6 traverse Martelly 06600 Antibes représentée par son gérant Monsieur Joël GUILLOT.

Vu le courrier du 13 février 2018 adressé à la SCI villa Martelly, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la situation observée est dangereuse en raison des risques électriques encourus tels qu'électrisation et/ou électrocution par contact direct, court-circuit susceptible d'occasionner un incendie, notamment :

- dans la salle d'eau : présence de 2 spots d'éclairages LED déboîtés et pendant sans protection du plafond, dont un dans la cabine de douche,


ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes, le commissaire de police d'Antibes et le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 MARS 2018
Nice, le
Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G-3370

Franck VINESSE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévüe par l'article R.554-35 du code de l'environnement
concernant la société SADE CGTH

N° 334

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre V, notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;
- VU** le rapport référencé 0212 en date du 23 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) adressé au préfet des Alpes-Maritimes par courrier référencé SERVICE/UNITE/2018 N° 329 du 2 mars 2018 ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} décembre 2017 de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA informant la société SADE CGTH, en tant qu'exécutant de travaux, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet de sanction administrative, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de la société SADE CGTH, au terme du délai d'un mois à compter de la notification à la société SADE CGTH du courrier du 1^{er} décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** qu'en ne maintenant pas l'accessibilité d'un dispositif de la société GRDF ayant un impact sur la sécurité aux services d'urgence lors de travaux réalisés à proximité d'un réseau de distribution de gaz le 18 juillet 2017 au niveau du pont SNCF situé avenue Grinda et route de Grenoble, à Nice, la société SADE CGTH n'a pas respecté ses obligations réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;
- CONSIDERANT** que la société SADE CGTH ne pouvait ignorer les obligations réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société SADE CGTH (numéro de SIRET : 56207750302584), sise 23 avenue du Docteur Lannelongue – 75014 Paris, conformément au 11° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement, suite à l'infraction correspondant au non maintien de l'accessibilité d'un dispositif de la société GRDF ayant un impact sur la sécurité aux services d'urgence lors de travaux réalisés à proximité d'un réseau de distribution de gaz le 18 juillet 2017 au niveau du pont SNCF situé avenue Grinda et route de Grenoble, à Nice

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, par la société concernée par le présent arrêté, dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SADE CGTH par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
 - au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **12 MARS 2018**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723*

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Décision du 06/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes Maritimes du 01 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes maritimes le 01 février 2018.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Alpes maritimes (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes maritimes, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n°2018-204
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée le 16 février 2018 par la société convergence formation sise 2721 chemin de saint claud – 06600 Antibes ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 02 mars 2018, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à **la société convergence formation** sise 2721 chemin de saint claud – 06600 Antibes, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par **la société convergence formation** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

Article 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de **la société convergence formation** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 MARS 2018
Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfète de Nice-Montagne
CAB-A 3900

Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018-204
DU
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR

Représentant légal : Madame **Charlène CASANOVA**

Lieu de formation : **Convergence Formation** – 2721, Chemin de Saint Claude –
06600 ANTIBES

Conventions de visites de site : CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS
107 Avenue de Nice – 06600 ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul
06300 NICE

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	C.C.F.P.S du 30/01/2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
SOUCAZE Gérard	18 décembre 1955 à Souk-Ahras (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 08/06/2006		
ABOUD Elie	20 septembre 1973 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 3 du 30/12/2015		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme
B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique
C.Q.P.ERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3
E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 13 MARS 2018

Préfecture des Alpes-Maritimes - Service Inteministériel de Défense et de Protection Civiles
pref-sidpc@alpes-maritimes.gouv.fr

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Nice-Montagne
CAB-A 3980

Gwenaëlle CHAPUIS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
Delib. 2017.06 G.C.S des Hopitaux de la Cote d Azur.....	2
sante environnement.....	3
AP 2018.198 Vallauris cadastree BX 124.....	3
AP 2018.199 Cagnes sur Mer cadastree BS 195.....	6
AP 2018.200 Cagnes sur Mer cadastree BD 110.....	9
AP 2018.201 Antibes cadastre CR 0344.....	12
D.D.I.....	14
D.D.P.P.....	14
Installation classée Environnement.....	14
ICPE Amende administ. Ste SADE CGTH.....	14
Direction regionale.....	16
Direccte PACA.....	16
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	16
DIRECCTE decision de subdelegation du 06.02.2018.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des sécurités.....	18
Securite.....	18
AP 2018.204 Ste Convergence formation agrement annexe.....	18

Index Alfabétique

AP 2018.198 Vallauris cadastrée BX 124.....	3
AP 2018.199 Cagnes sur Mer cadastrée BS 195.....	6
AP 2018.200 Cagnes sur Mer cadastrée BD 110.....	9
AP 2018.201 Antibes cadastre CR 0344.....	12
AP 2018.204 Ste Convergence formation agrément annexe.....	18
DIRECCTE décision de subdélégation du 06.02.2018.....	16
Delib. 2017.06 G.C.S des Hôpitaux de la Côte d'Azur.....	2
ICPE Amende administr. Ste SADE CGTH.....	14
D.D.P.P.....	14
Délégation territoriale des AM.....	2
Directe PACA.....	16
Direction des sécurités.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	14
Direction régionale.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18